

passer outre, par voye de hostilité. Le mesme désireroient-ils estre fait de Breda¹.

7. Et pour faciliter davantage l'exécution de ce que dessus, et induire les garnisons Allemandes à sortir, les susnommez porteront avec eux la lettre de Son Alteze² du cinquiesme de ce mois, de laquelle ils useront selon qu'ils trouveront devoir estre à propos.

Fait à Bruxelles, le vj^e de septembre 1577.

Par ordonnance et charge expresse desdits Estats.

Sousigné :

CORNELIUS WEELEMAN.

La responce que monseigneur le prince d'Oranges donna par escrit sur ce que luy avoit esté proposé par les députez des Estats, l'an 1577.

1. Monseigneur le prince d'Oranges ayant ouy et bien entendu la proposition faite par messieurs les députez des Estats généraux, assemblez à Bruxelles, la quelle suivant sa réquisition luy a esté aussi baillée par escrit, respond ce que s'en suit.

2. Premièrement il rend graces à Dieu, et loue grandement mesdits seigneurs les Estats de ce qu'ils

¹ Bréda capitula vers la fin du mois de septembre 1577. Van Meteren, f^o 138. — M. Cuypers de Velthoven, notice citée.

² Don Juan d'Autriche.

ont pris une ferme et unanime résolution de procurer entre les provinces de par deçà toute mutuelle assurance, afin que par main commune, (suivant la pacification de Gand), tous ensemble puissent entendre à leur conservation.

3. Espérant que le mesme Dieu qui les a inspiré à ceste union et accord très-salutaire, bénira tellement leur sainte et louable intention qu'elle réussira au bien général du pays et d'un chacun en particulier, et au restablissement de l'ancienne fleur et prospérité de nostre affligée patrie.

4. D'autre costé mondit seigneur Prince ne les sçauroit assez affectueusement remercier de la bonne opinion qu'il leur plaist avoir de luy, et singulièrement de la sincère et entière confiance qu'ils montrent avoir de son affection, amour et bonne volonté, envers eux et envers le bien et repos général desdits pays.

5. En quoy ils se peuvent asseurer que d'une part, ores qu'il ne recognoisse en soy la suffisance et les vertus telles qu'il leur plaist luy attribuer, toutesfois tout ce qu'il peut avoir non seulement d'expérience ou d'avis et conseil, mais aussi tous les moyens, voire jusques à la vie et le sang, il l'employera et l'exposera très-volontiers pour le bien de la patrie et pour le service de mesdits seigneurs les Estats.

6. Et d'autre il ne faudra¹ à correspondre de tout son pouvoir à ceste confiance qu'ils ont en luy, montrant par les effects qu'en ce point ils ne se sont aucunement trompez ni abusez.

¹ Il ne manquera.

7. Et quant à se transporter incontinent à la ville de Bruxelles, ores que ledit seigneur Prince n'auroit rien si cher que de les obéir en ceci, mesmes pour le désir qu'il a de reveoir sa chère patrie, et jouir de la bonne compaignie de ses meilleurs amis et frères au bien¹, où dès sa jeunesse il a esté nourri.

8. Si est se qu'il les prie bien affectueusement qu'ils veuillent considérer que pour la charge qu'il a des pays de Hollande et Seelande, et pour l'estroite et réciproque obligation avec les Estats d'iceux pays, grandement accreue du temps des troubles et guerres passées par la fidèle affection, qu'ils se sont réciproquement monstrez en leurs plus grandes nécessitez, les uns aux autres, il n'a oncques rien fait ni entrepris du passé qui fût d'importance sans le communiquer préallablement aux dits Estats desdits pays de Hollande et Seelande. Et pourtant les prie aussi maintenant, mesmes d'autant qu'iceux Estats se doivent présentement assembler en la ville de Gand, qu'ils soyent contents et treuvent bon que ledit seigneur Prince entende sur ceci pareillement leur bon avis et aggréation, affin que tant plus commodément et franchement et sans aucun scrupule, il se puisse du tout employer au service général de la patrie.

9. Au reste comme pour éviter toutes calomnies et mesdisances des malveuillans, mesdits seigneurs les Estats désirent que ledit seigneur Prince face quelque démonstration contraire aux accusations d'iceux, afin que à un chacqu'un soit notoire que luy et ceux de Hollande et Seelande désirent entièrement

¹ Au lieu ?

observer ce qu'ils ont promis par la pacification de Gand, et que à cest effect il veuille permettre l'exercice de la religion catholique romaine, èsdits pays de Hollande et Seelande, à ceux qui le pourront réquerir, ledit seigneur Prince les prie bien affectuellement et fort instamment qu'ils ne veuillent autrement croire, sinon qu'il désire entièrement observer et maintenir ladite pacification de Gand, et ne souffrira qu'elle soit, de son costé, enfrainte ou violée, en façon que ce puisse estre.

10. Mais comme le point de permettre ledit exercice ès pays de Hollande et Seelande touche principalement les Estats d'iceux pays, lesquels à ladite pacification de Gand ont contracté qu'en ceci il n'y auroit nulle innovation, au moins jusques à l'assemblée générale des Estats, ledit seigneur Prince les prie considérer qu'il ne peut et ne doit, sans l'avis consentement et volonté desdits Estats de Hollande et Seelande, permettre aucune innovation, craignant que si par aventure, il en arrivoit quelque tumulte ou altération entre le peuple, la coulpe ne fut attribuée audit seigneur Prince.

11. Et quant à promettre, par acte autenticque, que luy et ceux de Hollande et Seelande ne souffriront que l'exercice de la religion catholique soit aucunement empêché, ou autre exercice procuré aux autres provinces des Pays-Bas;

12. Ledit seigneur Prince est content de promettre et promet par ceste, tant pour luy que pour lesdits de Hollande et Seelande que, suivant ladite pacification de Gand, ils ne souffriront qu'aucun attentat soit fait contre le repos et paix publique, et signam-

ment contre la religion catholique romaine et l'exercice d'icelle.

13. Et comme iceluy seigneur Prince n'entend d'usurper aucune supériorité par dessus messeigneurs les Estats généraux, assemblez à Bruxelles, ains seulement de les servir et aider à la direction des affaires, tant que en luy sera, et tant que eux mesmes le voudront employer, il est aussi content de promettre, comme il promet, par ceste, que de sa part il laissera l'autorité de mettre l'ordre convenable en ce point, selon ladite pacification, à leur libre volonté et arbitre, sans en aucune façon les troubler, ni empescher, ni souffrir qu'ils y soyent troublez, ni empeschez; et aider chastier tous ceux qui voudroyent, par actes scandaleux ou attentats publics, en quelque façon que se fut, perturber ou troubler le commun repos et tranquillité.

14. Au reste, s'employer en tout ce que l'on trouvera estre pour leur service et pour le bien de la patrie, avec assurance qu'ils le trouveront aussi fidèle patriote, amy et serviteur, qu'ils puissent avoir.

(*Sousigné*) GUILLAUME DE NASSAU.

